



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.2
16 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits périssables
et de l'amélioration de la qualité

Section spécialisée de la coordination de
la normalisation des fruits et légumes frais

Quarante-huitième session, Genève, 23-26 avril 2002

RAPPORT SUR LA QUARANTE-HUITIÈME SESSION

Additif 2

Note du secrétariat: Le présent document contient la nouvelle norme CEE-ONU pour les pommes, conçue sur la base de la norme CEE-ONU pour les pommes et les poires. Le texte en est proposé au Groupe de travail pour adoption. Les modifications apportées à la norme existante pour les pommes et les poires sont signalées par des mots rayés (texte supprimé) et des mots en caractères gras (nouveau texte).

NORME CEE-ONU FFV-50
concernant la commercialisation et le contrôle
de la qualité commerciale des

POMMES ET POIRES
livrées au trafic international entre les pays membres
de la CEE-ONU et à destination de ces pays

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les pommes ~~et les poires~~ des variétés (cultivars) issues de *Malus domestica* Borkh. ~~et *Pyrus communis* L.~~ destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des pommes ~~et des poires~~ destinées à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les pommes ~~et les poires~~ au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les pommes ~~et les poires~~ doivent être:

- entières
- saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation
- propres, pratiquement exemptes de matières étrangères visibles
- pratiquement exemptes de parasites
- pratiquement exemptes d'attaque de parasites
- exemptes d'humidité extérieure anormale
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

En outre, elles doivent avoir été soigneusement cueillies.

Le développement et l'état des pommes ~~et des poires~~ doivent être tels qu'ils leur permettent:

- de poursuivre le processus de maturation afin qu'elles soient en mesure d'atteindre le degré de maturité approprié en fonction des caractéristiques variétales¹
- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

¹ En raison des caractéristiques variétales de la variété Fuji concernant la maturité à la récolte, la maladie vitreuse radiale est admise à condition qu'elle se limite au faisceau fibro-vasculaire de chaque fruit.

B. Classification

Les pommes ~~et les poires~~ font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après:

i) *Catégorie «Extra»*

Les pommes ~~et les poires~~ classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter la forme, le calibre et la coloration caractéristiques de la variété² et être pourvues d'un pédoncule intact.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

~~Les poires ne doivent pas être pierreuses.~~

ii) *Catégorie I*

Les pommes ~~et les poires~~ classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter la forme, le calibre et la coloration caractéristiques de la variété².

La pulpe doit être indemne de toute détérioration.

~~Elles~~ Certains fruits peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ces défauts ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- **un léger défaut** ~~anomalie~~ de forme
- **un léger défaut** ~~anomalie~~ de développement
- **un léger défaut** ~~anomalie~~ de coloration
- des légers défauts d'épiderme qui ne doivent pas dépasser:
 - 2 cm de long pour les défauts de forme allongée
 - 1 cm² de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*), dont la surface ne doit pas dépasser 0,25 cm²
 - 1 cm² pour les meurtrissures légères, qui ne doivent pas être décolorées.

² Les critères de coloration et de roussissement **ainsi qu'une liste non exhaustive des variétés** figurent dans l'annexe à la présente norme.

~~Sur les pommes~~ Le pédoncule peut faire défaut à condition que la section soit nette et que l'épiderme adjacent ne soit pas détérioré. ~~Sur les poires, le pédoncule peut être légèrement endommagé.~~

~~Les poires ne doivent pas être pierreuses.~~

iii) **Catégorie II**

Cette catégorie comprend les pommes ~~et les poires~~ qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies².

La pulpe ne doit pas présenter de défaut majeur.

Les défauts suivants sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- ~~défauts anomalies~~ de forme
- ~~défauts anomalies~~ de développement
- ~~défauts anomalies~~ de coloration
- défauts de l'épiderme qui ne doivent pas dépasser:
 - 4 cm de long pour les défauts de forme allongée
 - 2,5 cm² de surface totale pour les autres défauts, y compris des meurtrissures légèrement décolorées, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*) dont la surface ne doit pas dépasser 1 cm².
 - **1,5 cm² au maximum pour des meurtrissures légères qui peuvent être légèrement décolorées.**

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale ou par le poids. ~~Toutefois, dans ce dernier cas, le poids minimum doit être fixé de telle sorte que tous les fruits présentent, selon le cas, le diamètre minimal indiqué ci-après.~~

Un diamètre minimal³ est exigé⁴ pour chaque catégorie selon le dispositif suivant:

	Extra	I	II
Pommes			
Variétés à gros fruits ²	65 mm	60 mm	60 mm
Autres variétés	60 mm	55 mm	50 mm
Poires			
Variétés à gros fruits	60 mm	55 mm	55 mm
Autres variétés	55 mm	50 mm	45 mm

~~Par exception, et pour les variétés de poires d'été figurant sur la liste dans l'annexe à la présente norme, il ne sera pas exigé de calibre minimal pour les envois effectués du 10 juin au 31 juillet inclus de chaque année.~~

Afin de garantir un calibre homogène dans un colis, la différence de diamètre entre les fruits d'un même colis est limitée à⁵:

- 5 mm pour les fruits de la catégorie «Extra» et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées⁶,
- 10 mm pour les fruits de la catégorie I présentés en **désordre** ~~vrae~~ dans l'emballage ou le préemballage⁷.

³ La Communauté européenne et la Slovaquie ont adopté des calibres minima plus élevés pour les pommes, comme suit:

Variétés à gros fruits: 70 mm pour la catégorie «Extra» et 65 mm pour les catégories I et II.

Autres variétés: 60 mm pour la catégorie «Extra» et 55 mm pour les catégories I et II.

⁴ **La Nouvelle-Zélande, le Chili et l'Afrique du Sud estiment qu'il n'y a pas corrélation effective entre le calibre d'un fruit mesuré par son poids et l'exigence d'un diamètre minimal. La Nouvelle-Zélande proposera d'inclure dans la norme des caractéristiques minimales distinctes pour le calibrage par le poids lorsque l'on disposera de données supplémentaires sur ce point et sur la question connexe des caractéristiques de la maturité.**

⁵ Réserve du Chili concernant la variété Fuji.

⁶ Toutefois, pour les pommes des variétés Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) et Horneburger, la différence de diamètre peut atteindre 10 mm.

⁷ Toutefois, pour les pommes des variétés Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) et Horneburger, la différence de diamètre peut atteindre 20 mm.

Pour les fruits calibrés selon le poids, la différence de poids entre les fruits d'un même colis sera limitée à:

- **20 % du poids moyen des fruits du colis pour les fruits de la catégorie «Extra» et pour ceux des catégories I et II présentés en couches rangées**
- **25 % du poids moyen des fruits du colis pour les fruits de la catégorie I présentés en désordre ~~vrae~~ dans l'emballage ou le préemballage.**

Il n'est pas fixé de calibre homogène pour les fruits de la catégorie II présentés en **désordre ~~vrae~~** dans l'emballage ou le préemballage.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) *Catégorie «Extra»*

5 % en nombre ou en poids de pommes ~~ou poires~~ ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie.

ii) *Catégorie I*

10 % en nombre ou en poids de pommes ~~ou poires~~ ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie. ~~Toutefois, cette tolérance ne s'étend pas aux poires dépourvues de pédoncule.~~

iii) *Catégorie II*

10 % en nombre ou en poids de pommes ~~ou poires~~ ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des fruits atteints de pourriture, ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

Dans les limites de cette tolérance, il peut être admis au maximum 2 % en nombre ou en poids de fruits présentant les défauts suivants:

- attaques importantes de maladie liégeuse ou vitreuse
- légères lésions ou crevasses non cicatrisées
- très légères traces de pourriture
- présence de parasites vivants dans le fruit et/ou altérations de la pulpe dues aux parasites.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories:

- a) Pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, 10 % en nombre ou en poids de fruits répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis avec, pour les fruits classés dans le plus petit calibre admis, une variation maximale de 5 mm de moins que le minimum;
- b) Pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, 10 % en nombre ou en poids de fruits n'atteignant pas le calibre minimal prévu, avec une variation maximale de 5 mm de moins que ce calibre.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des pommes ou poires de même origine, variété, qualité et calibre (en cas de calibrage), et de même état de maturité.

En outre, pour la catégorie «Extra», l'homogénéité de coloration est exigée.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

En ce qui concerne les préemballages de pommes d'un poids net non supérieur à **5 kg**, l'homogénéité en ce qui concerne la variété **et l'origine** n'est pas exigée. ~~En cas de commercialisation de différentes variétés de pommes dans le même emballage, l'homogénéité en ce qui concerne l'origine n'est pas exigée.~~

B. Conditionnement

Les pommes ~~et les poires~~ doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit. **En particulier, les préemballages d'un poids net supérieur à 3 kg seront assez rigides pour protéger convenablement le produit.**

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matières telles qu'ils ne puissent causer d'altérations externes ou internes aux produits. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

C. Présentation

Les fruits de la catégorie «Extra» doivent être emballés en couches rangées.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis⁸ doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

A. Identification

Emballleur) Nom et adresse ou identification
et/ou) symbolique délivrée ou reconnue
Expéditeur) par un service officiel⁹.

B. Nature du produit

- «Pommes» ~~ou «poires»~~ si le contenu n'est pas visible de l'extérieur
- Nom de la (des) variété(s), ~~le cas échéant.~~

Dans les cas où le préemballage contient un mélange de pommes de variétés différentes, indiquer les noms de ces variétés.

C. Origine du produit

- Le (les) pays d'origine et, éventuellement, la zone de production ou l'appellation nationale, régionale ou locale.

Dans les cas où le préemballage contient un mélange de pommes de variétés différentes, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de la variété correspondante.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie
- Calibre ou, pour les fruits présentés en couches rangées, nombre de pièces.

Si l'identification a lieu par le calibre, celui-ci est indiqué:

- a) Pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, par les diamètres minimal et maximal **ou par le poids**;

⁸ Les emballages unitaires de produits **préemballages** destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage, mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent toujours être apposées sur l'emballage de transport qui les contient.

⁹ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Cependant, lorsqu'on utilise un code (identification symbolique) la mention «emballageur et/ou expéditeur» (ou les abréviations équivalentes) doit être indiquée à proximité immédiate de ce code.

- b) Pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, par le diamètre **ou le poids** du plus petit fruit du colis.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Publiée 2002*

* Ce texte faisait partie d'une norme s'appliquant tant aux pommes qu'aux poires (FFV-01), publiée en 1960 et révisée en 1996 et en 2000. Une brochure interprétative en a été publiée par le Régime de l'OCDE.

ANNEXE

1. Critères de coloration, de roussissement et de calibre concernant les pommes, groupes de coloration et codes

Groupe de coloration	A	B	C
	variétés surface totale de coloration rouge caractéristique de la variété	variétés surface totale de coloration mixte rouge caractéristique de la variété	variétés striées, surface totale de décoloration légèrement rouge, lavée ou striée, caractéristique de la variété
Catégorie Extra	3/4	1/2	1/3
Catégorie I	1/2	1/3	1/10
Catégorie II	1/4	1/10	–

2. Critères de roussissement pour les pommes

R = Variété de pommes pour laquelle le roussissement est une caractéristique épidermique de la variété et ne constitue pas un défaut s'il est conforme à l'aspect variétal typique.

Pour les variétés énumérées dans la liste ci-après dont le nom n'est pas suivi du signe ® le roussissement est admis dans les limites suivantes:

	Extra	I	II	Tolérance de la catégorie II
i) <u>Taches brunâtres</u>	Ne dépassant pas la cavité pédonculaire	Pouvant dépasser légèrement la cavité pédonculaire ou pistillaire	Pouvant dépasser la cavité pédonculaire ou pistillaire	Fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'apparence et à l'état du colis
	Non rugueuses	Non rugueuses	Légèrement rugueuses	
ii) <u>Roussissement</u>		Maximum admis de la surface du fruit		
<u>Réticulaire fin</u> (ne contrastant pas fortement avec la coloration générale du fruit)	Légères traces isolées de roussissement n'affectant pas l'apparence générale du fruit ou du colis	1/5	1/2	Fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'apparence et à l'état du colis

	Extra	I	II	Tolérance de la catégorie II
<u>Dense</u>	Sans	1/20	1/3	Fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'apparence et à l'état du colis
<u>Cumul</u> (à l'exception des tâches brunâtres admises dans les conditions ci-dessus) En tout état de cause, le roussissement fin et le roussissement dense ne peuvent dépasser ensemble un maximum de:	-	1/5	1/2	Fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'apparence et à l'état du colis

3. Critères de calibrage pour les pommes

L = Variété à gros fruits

Liste non exhaustive des variétés de pommes¹⁰

Certaines des variétés énumérées dans la liste qui suit peuvent être commercialisées sous des noms dont on a demandé ou obtenu la protection de la marque commerciale dans un ou plusieurs pays. Les noms que l'ONU pense être des noms de variétés sont énumérés dans la première colonne. D'autres noms, sous lesquels l'Organisation pense que la variété est peut-être connue, figurent dans la deuxième colonne. Aucune de ces deux listes ne vise à comporter des marques commerciales. Certaines marques connues figurent dans la troisième colonne pour information seulement¹¹.

¹⁰ Les fruits de variétés qui ne font pas partie de la liste doivent être classés suivant leurs caractéristiques variétales. Les variétés à coloration rouge et/ou à gros fruits ainsi que celles qui présentent un roussissement caractéristique doivent être incorporées à la liste pour fournir des informations sur les caractéristiques variétales. La mise à jour de la liste peut être demandée par l'intermédiaire de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais.

¹¹ Avertissement:

- 1) Certains noms de variétés énumérés dans la première colonne peuvent indiquer des variétés qui bénéficient de la protection par brevet dans un ou plusieurs pays. Ces variétés brevetées ne peuvent être produites ou négociées qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet, au titre d'une licence appropriée. L'ONU ne prend pas position quant à la validité d'un tel brevet ou aux droits de son titulaire ou du titulaire de la licence que celui-ci a accordée concernant la production ou la commercialisation d'une telle variété.
- 2) L'ONU s'est efforcée de veiller à ce que le nom d'aucune marque commerciale ne figure dans les colonnes 1 et 2 du tableau. Cependant, il incombe à tout propriétaire d'une marque d'avertir promptement l'ONU si le nom d'une telle marque figure dans le tableau et de lui fournir un nom variétal ou générique approprié ainsi que les preuves voulues de sa propriété de tout brevet ou de toute marque commerciale valables concernant ladite variété, afin que la liste puisse être amendée. L'ONU ne prend pas position quant à la validité de telles marques commerciales ou des droits de tels propriétaires de marques ou de leurs licenciés.

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Abbondanza			€		
African Red		African Carmine™	B		
Akane	Tohoku 3	Primerouge®	B		
Alborz Seedling			C		
Aldas			B		
Alice			B		
Alkmene	Early Windsor		C		
Alwa			B		
Altländer					£
Amorosa			B		
Angold			C		L
Apollo	Beauty of Blackmoor		C		L
Arkcharm	Arkansas No 18, A 18		C		L
Arlet			B	R	£
Aroma			C		
Mutants de coloration rouge de Aroma p.ex. Amorosa			B B		
Ashmead's Kernel				£	
Auksis			B		
Belfort	Pella		B		
Belle de Boskoop et mutations mutants				R	L
Belle fleur double					L
Berlepsch	Freiherr von Berlepsch		C		
Berlepsch rouge	Red Berlepsch, Roter Berlepsch		B		
Bismarek					£
Black Ben Davis			A		£
Black Stayman			A		£
Blenheim					£
Blushed Golden					L

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Bohemia			B		L
Boskoop rouge	Red Boskoop, Roter Boskoop		B	R	L
Braeburn et mutants			B		L
Mutants de coloration rouge de Braeburn p.ex.			A		L
Mutants de coloration rouge de Braeburn p.ex.			A		L
Annaglo			A		L
Hidala		Hillwell ®	A		L
Joburn		Aurora™, Red Braeburn™, Southern Rose™	A		L
Lochbuie Red Braeburn			A		L
Mahana Red		Redfield ®	A		L
Mariri Red		Eve™, Red Braeburn™, Southern Rose™	A		L
Redfield		Red Braeburn™, Southern Rose™	A		L
Royal Braeburn			A		L
Bramley's Seedling	Bramley, Triomphe de Kiel				L
Brettacher Sämling					L
Calvilles, Groupe des					L
Cardinal			B		
Carnio			A		
Carola	Kalco		C		L
Casanova de Alcobaca			C		
Caudle		Cameo™	B		
Charden					L
Charles Ross					L
Chata Encarnada			C		
Civni		Rubens ®	B		
Commercio			C		
Coromandel Red	Corodel		A		L

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Cortland			B		L
Cox's Orange Pippin and mutants ^a	Cox orange		C	R	
Mutants de coloration rouge de Cox's Orange Pippin p.ex.			B	R	
Cherry Cox			B	R	
Cox Pomona					L
Crimson Bramley					L
Cripps Pink		Pink Lady ®	C		L
Cripps Red		Sundowner™	A		L
Cunha	Riscadinha		E		
Dalili		Ambassy ®	C		L
Delblush		Tentation ®	E		L
Delcorf and mutants p. ex.		Delbarestivale ®	C		L
Dalili		Ambassy ®	C		L
Monidel			C		L
Delgollune		Delbard Jubilé ®	B		L
Delicious ordinaire	Ordinary Delicious		B		
Delicious Pilafa			B		L
Deljeni		Primgold ®			L
Delikates			B		
Delor			C		L
Democrat			A		L
Discovery			C		
Dunn's Seedling				R	
Dykman's Zoet			C		
Egremont Russet				R	
Elan					L
Elise	Red Delight	Roblos ®	A		L
Ellison's orange	Ellison		C		L

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Elstar et mutants p. ex. Daliter Elshof Elstar Armhold Elstar Reinhardt		Elton™	C C C C	R	
Mutants de coloration rouge de Elstar p.ex. Bel-El Daliest Goedhof Red Elstar Valstar		Red Elswout™ Elista™ Elnica™	B B B B B		
Finkenwerder Herbstprinz					↳
Empire			A		
Falstaff			C		
Fiesta	Red Pippin		C		
Florina		Querina®	B		L
Fortune				R	
Fuji and mutants			B		L
Gala			C		
Mutants de coloration rouge de Gala p.ex. Baigent Galaxy		Brookfield®	A A		
Mitchgla Obrogala Regala Regal Prince Tenroy		Mondial Gala® Gala Must® Royal Gala®	A A A A A		
Garcia					L
Gelber Edelapfel					↳
Ginger Gold					L
Glorie von Holland					↳
Gloster 69			B		L

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Goldbohemia					L
Golden Delicious and mutants					L
Golden Russet				R	
Golden Supreme	Gradigold, Golden Extreme				L
Goldrush	Coop 38				L
Goldstar					L
Graham	Graham Royal Jubilé				Ⓛ
Granny Smith					L
Gravenstein rouge	Red Gravenstein, Roter Gravensteiner		B		L
Gravensteiner	Gravenstein				L
Greensleeves					L
Grossherzog Friedrich von Baden					Ⓛ
Havelgold			€		Ⓛ
Herma					Ⓛ
Holsteiner Cox and mutants	Holstein			R	
Holstein rouge	Red Holstein, Roter Holsteiner Cox		C	R	
Honeycrisp		Honeycrunch ®	C		L
Honey gold					L
Horneburger					L
Howgate Wonder	Manga				L
Idared			B		L
Imperatore	Emperor Alexander		€		Ⓛ
Ingrid Marie			B	R	
Isbranica			C		
Jacob Fisher					L
Jacques Lebel					L
Jamba			C		L
James Grieve and mutants					L

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
James Grieve rouge		Red James Grieve	B		L
Jarka			C		L
Jerseymac			B		
Jester					L
Jonagold ^{a)} et mutants p.ex.			C		L
Crowngold			C		L
Daligo			C		L
Daliguy	Jonasty		C		L
Dalijean	Jonamel		C		L
Jonagold 2000	Excel		C		L
Jonabel			C		L
Jonabres			C		L
King Jonagold			C		L
New Jonagold	Fukushima		C		L
Novajo	Veulemanns		C		L
Schneica	Jonica		C		L
Wilmuta			C		L
Jonagored et mutants de coloration similaire de Jonagold p.ex.			A		L
Decosta			A		L
Jomured	Van de Poel		A		L
Jonagold Boerekamp		Early Queen ®	A		L
Jomar		Marnica ®	A		L
Jonagored Supra			A		L
Jonaveld		First Red ®	A		L
Primo			A		L
Romagold	Surkijn		A		L
Rubinstar	Lichtenauer		A		L
Red Jonaprince		Wilton's ®, Red Prince ®	A		L

a) Toutefois, pour la variété Jonagold de la catégorie II au moins 1/10 de la surface du fruit doit être de coloration rouge striée.

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Jonalord			C		
Jonathan			B		
Julia			B		
Jupiter					L
Karmijn de Sonnaville			C	R	L
Katja	Katy		B		
Kent				R	
Kidd's Orange Red			C	R	
Kim			B		
King David			A		
Königin	The Queen				L
Lady Williams			B		L
Lane's Prince Albert					L
Late Top Red			A		L
Laxton's Superb			C	R	
Lemoen Apfel	Lemoenappel				L
Ligol			B		L
Lobo			B		
Lodel			A		
Lord Lambourne			C		
Maigold			B		L
Mantet rouge	Red Mantet		C		
McIntosh Red			B		
Melodie			B		L
Melrose			C		L
Meridian			C		
Mingan	Peromingan, Mingana			R	
Moonglo			C		
Morgenduft	Rome Beauty Imperatore		B		L
Museh					L
Mutsu		Crispin ®			L
Normanda			C		L

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Notarapfel	Notaris, Notarisappel				Ⓛ
Nueva Europa			C		
Nueva Orleans			B		L
Odin			B		
Oldenburg			€		
Ontario			B		L
Oregon			A		Ⓛ
Orlovskoje polosatoje			C		
Ortel			B		
Ozarkgold Ozark Gold					L
Pater v.d. Elsen					Ⓛ
Paula Red			B		
Pero de Cirio					L
Pero Mingan					Ⓛ
Piglos			B		L
Pikant			B		L
Pikkolo			C		
Pilot			C		
Pimona			C		
Pinova		Corail ®	C		Ⓛ
Pirella		Pirol ®	B		L
Piros			C		L
Pomme Raisin			€		
Rafzubex		RubINETTE ® Rosso	A		
Rafzubin		RubINETTE ®	C		
Rajka			B		
Rambour d'hiver					L
Rambour Franc			B		
Reanda			B		L
Rebella			C		L
Red Delicious and mutants p.ex.			A		L
Erovan	Early Red One		A		L
Fortuna Delicious			A		L

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Oregon	Oregon Spur Delicious		A		L
Otago			A		L
Red King			A		L
Red Spur			A		L
Red York			A		L
Richared			A		L
Royal Red			A		L
Shotwell Delicious			A		L
Stark Delicious			A		L
Starking			A		L
Starkrimson			A		L
Starkspur			A		L
Topred			A		L
Well Spur			A		L
Red Dougherty			A		
Red Rome			A		
Redkroft			A		
Regal			A		
Regina			B		L
Reglindis			C		L
Reine des Reinettes	Gold Parmoné, Goldparmäne		C		
Reineta Encarnada			B		
Reineta Roja del Reinette Rouge du Canada			B		L
Reinetta Reinette d'Orléans					L
Reinette Blanche du Canada	Reinette du Canada, Canada Blanc, Kanadarenette			R	L
Reinette de France					L
Reinette de Landsberg					L
Reinette étoilée			A		
Reinette grise				R	L

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Reinette grise du Canada	Graue Kanadarenette			R	L
Relinda			C		
Remo			B		
Renora			B		L
Resi			B		
Resista					L
Retina			B		L
Rewena			B		L
Roja de Benejama	Verruga, Roja del Valle, Clavelina		A		
Rome Beauty	Belle de Rome, Rome		B		
Rosana			B		L
Rose de Berne			A		
Rose de Caldaro	Kalterer		C		
Royal Beaut			A		L
Rubin			C		L
Rubinola			B		L
Saure Gamerse	Gamerse zure				L
Sciearly		Pacific Beauty™	A		
Scifresh		Jazz™	B		
Sciglo		Southern Snap™	A		
Sciray			A		
Scired		Pacific Queen™	A	R	
Sciros		Pacific Rose™	A		L
Selena			B		L
Septer					L
Shampion			B		L
Signe Tilliseh					L
Sinap Orlovskij					L
Snygold	Earlygold				L
Sommerregent			C		
Spartan			A		

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Splendour			A		
St. Edmunds Pippin				R	
Stalapfel			B		
Starks's Earliest			C		
Štaris	Staris		A		
Stayman Winesap			B		L
Staymared	Staymanred, Red Stayman		A		L
Sturmer Pippin				R	
Summerred			B		
Sunrise			A		
Sunset				R	
Suntan				R	L
Sweet Caroline			C		L
Topaz			B		
Toreno				R	
Transparente de Crouceels	Crouceels				L
Triomphe de Luxembourg					L
Tydeman's Early Worcester	Tydeman's Early		B		L
Vista Bella	Bellavista		B		
Wagener			B		
Wealthy			B		
Winesap	Winter Winesap		A		
Winston			C		
Winter Banana					L
Worcester Pearmain			B		
Yellow Newton	Albermarle Pippin			R	
York			B		
Zabergäurennette					L
Zigeunerin					L